

Vitry-le-François

République française • Département de la Marne

ARRÊTÉ N°685

RÉGLEMENTATION PERMANENTE

INTERDICTION DE BAINNADE DANS LES FONTAINES ET BASSINS

Le Maire de la Commune de VITRY-LE-FRANÇOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation de l'utilisation et de la fréquentation des parcs et jardins de la ville,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant la nécessité d'interdire la baignade dans les fontaines et les bassins cités ci-dessous, afin de préserver la salubrité publique et d'assurer tranquillité et la sécurité des usagers des espaces publics,

Considérant les risques pour la santé que représente la baignade dans les fontaines et bassins, notamment en raison de la qualité de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTONS

Article 1°/ : L'arrêté n°631 en date du 02 août 2017, portant interdiction de baignade dans les fontaines et bassins, est abrogé.

Article 2°/ : Toute forme de baignade est interdite dans les fontaines et bassins suivants, y compris pour les chiens et autres animaux domestiques :

- Jardins de l'hôtel de ville (bassins),
- Place d'Armes (fontaine de la déesse et bassins Nord et Sud),
- Place de la Halle (fontaine du jumelage),
- Rue Charles Péguy, près de la médiathèque Albert Camus (fontaine et bassins),
- Place Lucie Aubrac (fontaine sèche).



www.vitry-le-francois.net

B.P. 50420 • 51308 Vitry-le-François Cedex
Tél. 03 26 41 22 77 • Fax. 03 26 41 22 88
secretariat.general@vitry-le-francois.net

Toute forme de pêche ou de canotage est aussi interdite, ainsi que toute utilisation des bassins et points d'eau pour des tâches ménagères.

Il est interdit de marcher sur les surfaces gelées des bassins et points d'eau.

Les mêmes interdictions s'appliquent à tout bassin qui sera créé dans un aménagement ultérieur de l'espace public.

Article 3°/ : La commune de Vitry-le-François décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait suite au non-respect des dispositions précédentes.

Article 4°/ : Une signalisation sera mise en place et portée à la connaissance du public, sur chaque site par les services techniques de la ville.

Article 5°/ : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis pour l'infraction de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6°/ : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITRY-LE-FRANÇOIS, le 10 SEP. 2024



Le Maire,


Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 10 SEP. 2024
et de la publication le 11 SEP. 2024
ou de la notification du

Par délégation

La Directrice Générale des Services,


Catherine PELLIS

